

*Notice pour le Chef du Département politique, P. Graber*¹

PROJET DE LOI SUR L'ENTRAIDE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE²

[Berne,] 23 février 1976

1. Le Département de justice et police a tenu compte des observations contenues dans le co-rapport du 13 novembre 1975³ de notre Département sur la question du génocide⁴ et l'assimilation des secrets d'affaires et bancaires⁵ à des intérêts essentiels du pays.

1. *Notice (copie)*: CH-BAR#E2001E-01#1988/16#360* (A.15.71.28). Rédigée par J. Monnier et signée par E. Diez.

2. Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, RO, 1982, pp. 846–877. Sur l'entraide internationale de la Suisse, cf. la notice de P. Troendle du 2 novembre 1977, dodis.ch/50807, la lettre de O. Bühler à la Division politique I du Département politique du 29 décembre 1977, dodis.ch/50803. Sur le traité avec les États-Unis, cf. DDS, vol. 26, doc. 109, dodis.ch/38960, en particulier note 2 et DDS, vol. 27, doc. 58, dodis.ch/49328, point 5.

3. Cf. le PVCF N° 440 du 8 mars 1976, dodis.ch/39390.

4. Cf. la lettre de E. Diez à O. Schürch du 27 mai 1977, dodis.ch/50801 et le PVCF N° 1129 du 6 juillet 1977, dodis.ch/50802.

5. Sur le secret bancaire, cf. DDS, vol. 27, doc. 49, dodis.ch/50107.



2. Dans sa proposition complémentaire du 5 février 1976⁶ le Département de justice et police soumet au Conseil fédéral une suggestion de la Division de la justice tendant à permettre dans certaines circonstances, à titre exceptionnel, l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales. Cette solution est conforme aux vues que notre Direction a eu l'occasion de faire valoir à plusieurs reprises dans le passé mais dont la Division de police n'avait pas cru devoir tenir compte. D'où le co-rapport ci-joint pour appuyer l'idée de la Division de la justice.

Il ne s'agit pas de renverser la règle observée strictement jusqu'ici: pas d'entraide judiciaire pour les délits fiscaux⁷, mais seulement de prévoir expressément dans la future loi que, dans des circonstances exceptionnelles, une suite favorable peut être donnée à une demande d'entraide dans ce domaine. Les dimensions politiques que présentent de plus en plus ces demandes d'entraide justifient, à notre avis, une réglementation souple, autorisant des exceptions à la règle.

6. Cf. le PVCF N° 440 du 8 mars 1976, dodis.ch/39390.

7. Cf. la notice de J. Monnier à P. Aubert du 4 janvier 1978, dodis.ch/50804.